



RAPPORT ANNUEL DE L'UTILISATION DES CREDITS PERCUS DU FONDS PARITAIRE POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

BRANCHE CCN DES ACTIVITES DU DECHET [CCNAD] – IDDC N° 2149

Exercice 2025 du SNEFiD

Préambule

Le Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchet a été constitué le 24 novembre 2014 par son Assemblée générale extraordinaire et immatriculé auprès des Services de la mairie de Paris le 19 décembre 2014.

Le SNEFiD a renouvelé sa convention avec l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) qui a été signée le 12 janvier 2023. Celle-ci encadre les modalités de financement pour les exercices 2022 à 2025.

Le présent rapport est établi en application des dispositions de l'article L.2135-11 du Code du travail et du règlement financier de l'AGFPN. Il a pour objet de justifier l'utilisation des alloués, exclusivement affectés au financement du dialogue social de branche.

Point 1 – Déclaration sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur du Président du SNEFiD, attestant de l'utilisation des fonds reçus de l'AGFPN, a été établie le 29 juin 2026.

Annexe 1

Point 2 – Financements

Par courrier du 18 mai 2026, le SNEFiD a reçu la confirmation des crédits alloués suivants :

Crédits 2024	Montants
Solde	5 675 €
Total 2024	5 675 €

Crédits 2025 perçus	Montants
1 ^{er} acompte	3 130 €
2 ^{ème} acompte	5 155 €
3 ^{ème} acompte	5 155 €
4 ^{ème} acompte	4 971 €
Total 2025	18 412 €

Le SNEFiD a donc perçu un **total des fonds 2024/2025 s'élevant à 24 086 €.**



Dans le cadre de l'établissement du bilan comptable du Syndicat pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, **le montant total des fonds** correspondant au solde de l'exercice 2024 perçu après la clôture des comptes 2024 et aux 4 acomptes relatifs à l'année 2025 (tableau ci-dessus) perçus avant le 15 avril 2026 **a été imputé au bilan de l'exercice financier de l'année 2025¹.**

Ainsi, ce rapport justifie, comme nous le permet le règlement de l'Autorité, de l'utilisation de ce montant total de 24 086 euros.

Point 3 – Moyens mis en œuvre

Les dépenses du SNEFiD ont été engagées afin de remplir **la mission n°1** définie à l'article L. 2135-11-1° du code du travail, à savoir :

*La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairemment au niveau de la branche** par les Organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.*

La Secrétaire générale, conformément au mandat qu'elle a reçu du Conseil d'administration, a participé aux différentes commissions et réunions mises en place dans le cadre de la négociation collective de la branche des Activités du Déchet.

Les crédits mobilisés ont permis au SNEFiD de participer de manière continue aux instances paritaires de ma branche des Activités du Déchet. Cette participation s'est traduite par la présence aux réunions de la Commission paritaire permanente de Négociation (CPPNI), aux commissions paritaire Emploi-Formation (rythme d'une réunion mensuelle) et aux réunions de groupes de travail thématiques.

Par ailleurs, un travail régulier de préparation, d'analyse des textes mais également, d'information des adhérents a été assuré. En outre, le SNEFiD s'est impliqué dans la mise en œuvre du rapport de branche sur 2025.

Activités réalisées

Les travaux menés par les **commissions² « Formations »** de la branche se sont maintenues au rythme d'une réunion mensuelle. Outre le suivi des engagements des fonds Formation de la branche, plusieurs réunions ont permis de travailler à la mise en place d'un accord

¹ Compte 740 100 00 du bilan financier approuvé en AGOA du SNEFiD le 17 juin 2026 à Toulon.

² CPNE: Commission paritaire nationale de l'emploi – SPP : Section paritaire professionnelle de la branche



pro A au sein de la branche, mais également, des échanges sur les sujets d'illettrisme et d'illectronisme.us globalement, la promotion des métiers de la branche.

Sur les travaux menés par les partenaires sociaux dans le cadre des **CPPNI**, une réunion de cadrage des travaux de l'année s'est tenue le 15 janvier avec pour cette année, les vœux conjoints des 2 syndicats patronaux, le SNAD et le SNEFiD. Les deux présidents ont émis le vœu que le travaux engagés sur le refonte de la grille de classification en 2020 puissent aboutir cette année.

L'année 2025 s'inscrit dans une dynamique soutenue de négociation de branche, marquée par plusieurs étapes structurantes :

- 15 janvier 2025 - Réunion de cadrage : définition des priorités annuelles et relance des travaux sur la classification des emplois.
- de février à juillet 2025 : travaux patronaux et paritaires sur la réforme de la grille de classification de la branche.
- 4 juin 2025 : Signature des avenants n°80 (invalidité) et n°81 (ProA), illustrant la capacité de la branche à conclure des accords structurants.
- Octobre 2025 : Organisation de commissions spécifiques consacrées à la refonte de la classification.
- 29 octobre 2025 : Constat d'absence d'accord sur le dossier relatif à la négociation sur les classifications, malgré des travaux approfondi au 1^{er} semestre 2025.
- 15 décembre 2025 : Signature de l'avenant n°82 relatif à la revalorisation des salaires minima.

En outre, une restitution des travaux menés par la commission santé et sécurité du SNAD et l'examen des questions relayées pour interprétation par les organisations de salariés ont également intégré le planning de travail paritaire.

Point 4. Utilisation des crédits, contrôle et conformité

Dans le cadre de sa participation au dialogue social, le SNEFiD a engagé les frais suivants :

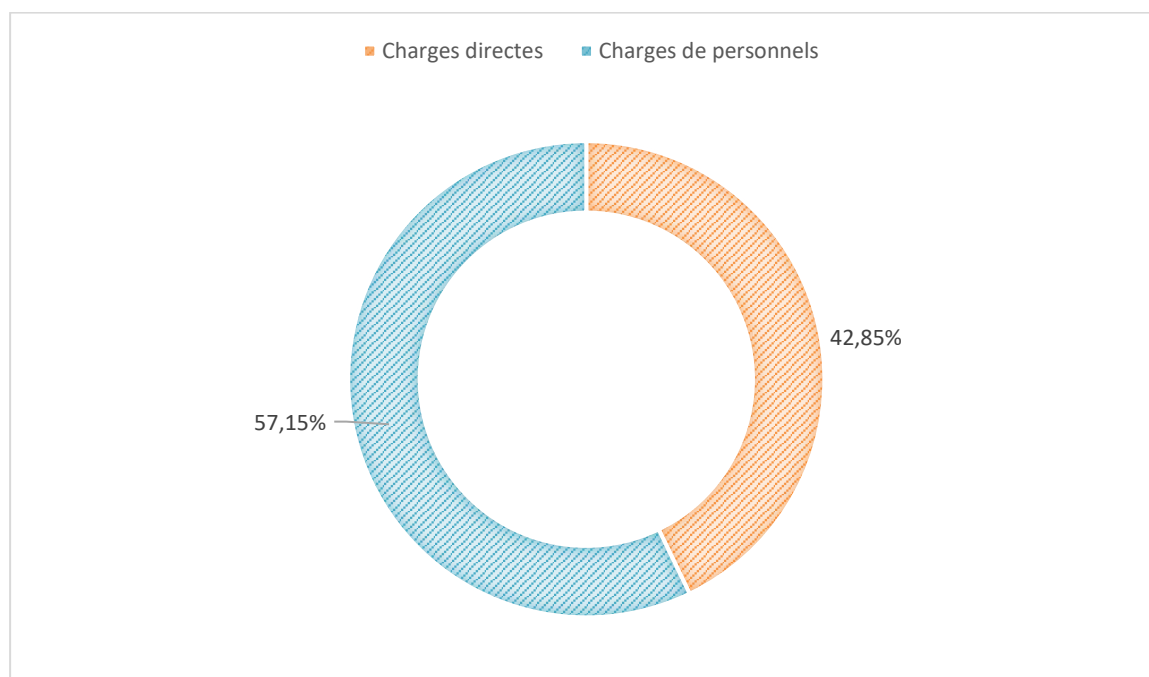
- Les frais de déplacement de la Secrétaire générale directement imputables à la mission et le temps de travail relatif (temps réel) aux réunions, en présentiel ou en visioconférence et à leur préparation,
- Les frais de déplacements (train et trajet bureau/gare en voiture) ont également été intégrés pour les réunions en présentiel
- Les frais liés à l'élaboration du rapport de branche 2025

S'agissant de l'évaluation du temps de travail pour la mission de la Secrétaire générale, il a représenté un quart du temps travail pour l'année 2025. S'agissant du cout horaire, la méthode mise en place depuis 2022 a été utilisée (base : salaires 2025 et charges patronales inhérentes).

L'ensemble des notes de frais, justificatifs ou factures ont été contrôlés par le service du Cabinet comptable externe du SNEFiD et par le commissaire aux comptes. La synthèse récapitulative des actions suivies en 2025 est jointe en annexe de ce rapport (**Annexe 2**).

Les charges engagées ont été les suivantes :

Mission n° 1 (art. L2135-11 1°)	2025
Montant des charges directement imputables	14 489€
Montant des charges de personnel (quotepart retenue)	19 321€
Total	33 810 €



La répartition des dépenses met en évidence une part majoritaire des charges de personnel, directement liée à l'implication de la Secrétaire générale dans les travaux paritaires et leur préparation.



L'ensemble des dépenses a fait l'objet d'un contrôle rigoureux par le cabinet comptable du SNEFiD ainsi que par le commissaire aux comptes. Les pièces justificatives correspondantes sont conservées et peuvent être produites à première demande.

Les dépenses présentées sont exclusivement imputables à la mission prévue par l'article L.2135-11 du Code du travail et conformes aux règles fixées par l'AGFPN.

Point 5 – Attestation du Commissaire aux comptes

Conformément à l'engagement pris par le SNEFiD, le Commissaire aux comptes a établi une attestation dans le cadre de la transmission de ce rapport et des pièces justificatives. Cette attestation est jointe en annexe (**Annexe 3**)

Rapport établi le 29 juin 2026

A Paris,

La Secrétaire Générale,

Mme Guénola GASCOIN.



Liste des annexes

Sont joints à ce rapport les différents documents suivants (fichiers pdf distincts du rapport)

1. Déclaration sur l'Honneur du Président du SNEFiD en date du 29 juin 2026
2. Tableau récapitulatif des charges affectées à la mission pour l'année 2025
3. Attestation du Commissaire aux Comptes du 30 juin 2026



ANNEXE 1

Objet : Déclaration sur l'honneur

Paris, le 29 juin 2026

Je soussigné, Monsieur Alexis HUBERT, Président du Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchet (SNEFiD), domicilié au 16 bis, rue d'Odessa – boîte 37– 75014 PARIS, et dont le numéro SIRET est le 413 455 304 00028 ;

Atteste sur l'honneur que les Fonds paritaires reçus de l'AGFPN ont bien été utilisés conformément à leur destination telle que le prévoit l'article L. 2135-11 du code du travail.

En foi de quoi je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,
Alexis HUBERT

**Syndicat National
des Entrepreneurs
de la Filière Déchet
• SNEFiD •**

16 bis, rue d'Odessa - BP 37
75014 PARIS
Tél. 01 84 85 13 73
SIREN 413 455 304 - TVA FR 55 413 455 304

ANNEE 2025 - RAPPORT AGFPN**1. RECAPITULATIF CHARGES DIRECTES / REUNIONS**

Réunions et travaux liés au calendrier paritaire de la branche	5 695,91 €
Réunions paritaire (commission, groupes de travail) et frais associés, GT RH SNEFiD	
Réunions et travaux liés au calendrier paritaire de la Formation	2 197,61 €
Rapport de branche	6 595,20 €
Total Charges directes	14 488,73 €

2. RECAPITULATIF CHARGES DIRECTES / SALAIRE ANNUEL (temps affectation à la mission)

Temps de travail - gestion, animation, suivi, préparation des réunions Sociales, suivi CCN et participations aux réunions téléphoniques sociales (cf annexe dans rapport)	19 321,08 €
---	--------------------

TOTAL FRAIS MISSION ANNEE 2025 33 809,81 €

SNEFID

16 Bis Rue d'Odessa
75014 Paris

Syndicat National Entrepreneurs de la Filière Déchet

Attestation du commissaire aux comptes relative au
rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du Code
du travail pour l'année civile 2025

Rennes

8A Rue du Pâtis Tatelin
35700 Rennes

Téléphone : 02 57 67 01 00

Saint-Malo

33 Rue Guillaume Onfroy
35400 Saint Malo

Téléphone : 02 57 67 01 00

Chartres de Bretagne

4A Rue Léo Lagrange
35131 Chartres de Bretagne

Téléphone : 02 57 67 01 00

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

Au Président

En notre qualité de commissaire aux comptes du Syndicat National Entrepreneurs de la Filière Déchet et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président et de la secrétaire générale du Syndicat National Entrepreneurs de la Filière Déchet à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31/12/2025.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité du Syndicat ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les états comptables et sociaux du Syndicat, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

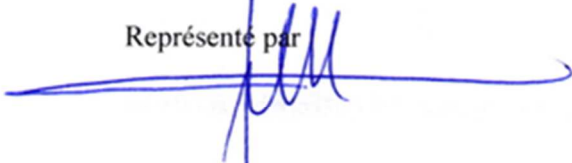
Fait à Rennes, le 30 juin 2026

SAS COLLIANCE

Commissaire aux Comptes

Membre de la Cie Ouest-Atlantique

Représenté par



Erwan Boivin

Commissaire aux Comptes

Membre de la Cie Ouest-Atlantique